2ème Contribution portant sur le futur appel d'offres effacements sur le MA

Mai 2012

Contact :
Johann Zamboni: johann.zamboni@flexiwatt.fr

Introduction

Flexiwatt apprécie l'effort fait par RTE de préciser les termes de l'appel d'offre en amont de la saisine de la CRE.

1.2 Possibilité de décaler la date de réponse à l'AO pour les offres de début 2013

Flexiwatt partage l'idée qui consiste à comparer en même temps toutes les offres susceptibles de recouper des périodes identiques.

2.1 Application des règles RE/MA

Le nouveau jeu de règles proposé par RTE et actuellement en cours d'analyse par la CRE porte des propositions de modification profonde des règles du mécanisme d'ajustement (MA) actuellement en vigueur. On peut citer :

- La possibilité de constituer des EDA mixtes RPT/RPD,
- Disparition du seuil minimum de 250 kW pour les unités d'agrégation,
- La modification du contrôle du réalisé tel qu'il était mené jusqu'ici avec l'introduction de critères comme le retour à la puissance, le report de charge et l'absence de rebond.

RTE dissocie à juste titre la procédure concurrentielle de réservation de puissance et la mise à disposition de ces capacités contractualisées sur le mécanisme d'ajustement.

Cependant, les règles du MA sont à prendre en compte dès la procédure concurrentielle de réservation de puissance. En effet, un acteur d'ajustement devra s'assurer que la ou les EDA qu'il compte constituer à partir du ou des sites de consommation qu'il mène sur l'appel d'offres seront compatibles avec les règles applicables lors de la mise à disposition des capacités contractualisées. Faire fi des règles en vigueur lors de la procédure concurrentielle de réservation de puissance peut mener à des situations de non respect des règles, ce qui n'est souhaitable ni pour RTE ni pour l'acteur d'ajustement.

On notera par exemple que le nouveau contrôle du réalisé, plus exigeant que celui en cours, pourrait disqualifier certains sites alors que ces mêmes sites seraient qualifiés par le contrôle du réalisé actuellement en vigueur. C'est une chose importante à savoir dès la réponse à l'appel d'offres.

Les changements potentiellement apportés par le nouveau jeu de règles étant de grande ampleur et le processus d'analyse de la CRE étant en cours depuis quelques semaines, il semble nécessaire (et possible) que la CRE puisse se prononcer sur les nouvelles règles avant la tenue de l'appel d'offres.

En tout état de cause, si cela ne peut être garanti, Flexiwatt souhaite qu'effectivement, des dispositions spécifiques soient envisagées pour mettre fin au contrat de réservation de puissance

dans le cas où la modification des règles modifierait de manière substantielle l'équilibre économique général du contrat mais aussi dans le cas où les puissances réservées jusqu'alors ne seraient plus compatibles avec les nouvelles règles.

3.2 Heure d'activation en J-1

RTE s'engage à prévenir au plus tôt et au plus tard à 20h. Dans ce cas, il faudrait au minimum que RTE puisse garantir aux acteurs que toute sollicitation prononcée avant 20h ne sera pas remise en cause d'ici 20h.

3.3 Sollicitation en J

Flexiwatt approuve le fait de pouvoir distinguer de manière incitative les sollicitations les plus proches du temps réel.

3.4 Indisponibilité prévisionnelle

Comme évoqué lors de notre première contribution, nous pensons qu'il est important de pouvoir déclarer des indisponibilités au niveau quotidien et pas seulement au niveau d'une semaine en mode « tout ou rien » : les 3 semaines deviendraient donc 21 jours et les 4 semaines 28 jours.

3.5 Système de pénalités

Flexiwatt note que les coefficients de pénalités ont augmenté depuis le dernier appel d'offre. Ils passent à des valeurs individuelles supérieures à 5% (100%/20 sollicitations) pour les 7 premières défaillances. Ainsi :

- une pénalité est introduite au-delà du remboursement de la prime fixe pour les 5 premières occurrences puisque le coefficient est maintenant de 7% au lieu de 5%
- les coefficients fortement pénalisant (22%, 21% dans l'ancien appel d'offres) s'appliquent dès la 6ème défaillance et non plus la 8ème.

Si Flexiwatt comprend la nécessité de pénaliser les capacités qui ne se rendent pas disponibles comme prévu, Flexiwatt souhaiterait connaître les raisons qui ont mené à ces modifications.

Lorsqu'un site de consommation contractualise sur cet appel d'offre, il engage des moyens lui permettant de répondre à l'ensemble des 20 sollicitations. Il s'intéresse donc à la prime fixe payée en regard de l'ensemble des 20 sollicitations et non pas à 1/20ème de la prime fixe en regard de chacune des 20 sollicitations. S'engager sur cet appel d'offre et, au final, ne pas toucher l'intégralité de la prime fixe représente déjà une pénalité pour le site. Ainsi, en cas de défaillance, rembourser une partie de la prime fixe est déjà une pénalité en soi en regard des moyens qu'il aura mis en œuvre pour être en mesure de répondre à l'appel d'offres.

C'est pourquoi, afin de ne pas sur-pénaliser dès les premières défaillances tout en gardant un niveau de pénalité graduel en fonction du nombre total de défaillances, Flexiwatt pense qu'il est important de garder un niveau de pénalité de 5% au moins pour les 5 premières défaillances.

4 Modalités financières

Idéalement, afin de disposer d'une information parfaite avant le début de l'appel d'offre, Flexiwatt souhaite disposer de l'enveloppe maximale (€) réservée par RTE à cet appel d'offre et du volume (MW) maximal visé par RTE.

A défaut, Flexiwatt souhaite qu'au minimum l'enveloppe financière maximale soit communiquée aux acteurs avant le lancement de la consultation.

Enfin, cf. ci-dessous au point « Retours d'expérience des précédents appels d'offres et pertinence », Flexiwatt estime aussi nécessaire de connaître avant la remise des offres « *l'évolution des modalités financières de sélection des lauréats afin de rendre le dispositif le plus pertinent économiquement, sur la base des retours d'expérience précédents »* que RTE proposera à la CRE.

4.1 Prix variables

RTE propose de choisir parmi 6 options différentes.

Flexiwatt souhaite savoir si les acteurs auront la possibilité de choisir des options différentes par EDA. Les EDA ne sont pas constituées au moment de l'appel d'offres mais il serait intéressant de pouvoir ensuite associer à chacun des EDA déclarées une formule éventuellement différente de cap de prix.

D'autre part, Flexiwatt pense qu'afin de permettre à toute capacité d'effacement de participer à cet appel d'offres, il serait préférable que l'acteur d'ajustement propose lui-même un cap sous la forme **X** €/MWh ou Min(max(65 ; **Y** * moyenne(SPOT $EPEX_{\text{plage de disponibilité}}$) ;**Z**)) €/MWh et qu'ensuite la formule d'interclassement prenne en compte le niveau du coefficient X ou celui des coefficients Y et Z.

4.2 Retours d'expérience des précédents appels d'offres et pertinence

RTE précise qu'il *« proposera à la CRE une évolution des modalités financières de sélection des lauréats afin de rendre le dispositif le plus pertinent économiquement, sur la base des retours d'expérience précédents ».*

Flexiwatt comprend la nécessité de prendre en compte le retour d'expérience des années précédentes. Il est normal que les choix faits pour les appels d'offres précédents soient analysés a posteriori pour essayer d'en analyser la pertinence.

Toutefois, un mécanisme assurantiel comme cet appel d'offres doit aussi prendre en compte un calcul stochastique (proche du calcul d'un earning-at-risk par exemple) afin de considérer aussi la probabilité d'occurrences d'événements non constatés dans le passé.

Si d'autres critères que ceux pris en compte dans la formule d'interclassement décrite en 4.12 devaient être définis, il est primordial que l'ensemble des acteurs puisse en avoir connaissance avant la remise des offres et ce afin d'éviter toute situation où l'information relative à la sélection des offres serait imparfaite.

4.4 Critère de sélection sur la durée de contractualisation

Flexiwatt apprécie le fait de pouvoir proposer des offres sur des périodes infra-annuelles.

Dans les propositions faites par RTE, il ne semble cependant pas possible de pouvoir contractualiser sur un an à partir de janvier 2013. Flexiwatt pense qu'il est nécessaire que cette possibilité soit laissée aux acteurs. En effet, près de 400 MW sont déjà engagés sur l'année 2012 et il serait logique qu'à la fin de leur contrat ces participants ne puissent se réengager sur un an et non pas uniquement sur 9 mois.

D'autre part il semble qu'une petite ambigüité subsiste dans la formule d'interclassement et les coefficients Cm proposés par RTE :

- La formule d'interclassement nécessite un paramètre « € » décrit comme la prime fixe annuelle. S'agit-il d'une prime fixe annuelle ou d'une prime fixe sur la durée de l'offre ?
- Si il s'agit de la prime fixe sur la durée de l'offre, les coefficients proposés incitent effectivement à remettre des offres infra-annuelles.
- Si il s'agit de la prime fixe annuelle alors les coefficients proposés n'incitent pas à remettre des offres infra-annuelles.

Flexiwatt pense qu'il est important que ce jeu de coefficients puisse inciter à développer des offres sur des périodes infra-annuelles ou à tout le moins ne pénalise pas les offres infra-annuelles.

4.6 Nombre d'heures garanti

Flexiwatt note que les critères de pondération relatifs au nombre d'heures garanti sont fortement incitatifs, beaucoup plus que n'importe lequel des autres critères.

En effet, toutes choses égales par ailleurs, l'incitation pour ce seul critère peut aller jusqu'à plus de 80% alors que les autres critères ont une incitation individuelle maximale de 25% (0.85).

Au final, si le nombre d'heure garanti pèse tant, ne faudrait-il pas modifier les conditions techniques de l'appel d'offres ? RTE ne risque-t-elle pas de lancer un appel d'offres où des produits techniquement complètement différents peuvent candidater au risque de disqualifier d'emblée certains de ces produits ? Ne faudrait-il pas lancer des appels d'offres différents pour des conditions techniques différentes concernant le nombre d'heures garanti, à l'image des réserves rapides et complémentaires qui sont contractualisées séparément pour les DMO et le nombre d'heures garanti ?

D'autre part, Flexiwatt souhaiterait quelques précisions sur l'introduction d'un chiffre 2 dans la formule Plage de disponibilité – 2 >= Domin * NBH.

Faut-il comprendre que, dans le cas limite d'un DMO de 2h et d'un domin de 0, RTE souhaite pouvoir disposer d'une période de NBH heures pour activer la capacité ?
Sinon comment se justifie l'introduction du chiffre 2 dans cette inégalité ?

4.12 Formule d'interclassement

Aux remarques formulées sur les différents critères de sélection près, la formule proposée est de nature à prendre en compte les caractéristiques valorisables sur le MA.